

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

DECRET du 20 DEC 2002

portant classement parmi les sites du département du Jura
de la Reculée des Planches-près-Arbois,
sur le territoire des communes d'Arbois, La Châtelaine, Mesnay
et Les Planches-près-Arbois

annulation certifiée conforme
pour le Secrétaire Général du Gouvernement



NOR : DEV N 02 000 95 D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 et L. 341-6 ;

Vu le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée sur la protection des sites ;

Vu les résultats de l'enquête administrative préalable au classement, prescrite par arrêté du préfet du Jura en date du 8 décembre 2000 et qui s'est déroulée du 15 janvier au 9 février 2001 ;

Vu l'avis émis le 11 septembre 2000 par le conseil municipal d'Arbois ;

Vu l'avis émis le 8 septembre 2000 par le conseil municipal de La Châtelaine ;

Vu l'avis émis le 11 septembre 2000 par le conseil municipal de Mesnay ;

Vu l'avis émis le 8 décembre 2000 par le conseil municipal des Planches-près-Arbois ;

Vu l'avis émis le 31 octobre 2000 par le conseil général du Jura ;

Vu l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages en date du 22 juin 2001 ;

Vu l'avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 7 novembre 2001 ;

Vu l'avis de la secrétaire d'Etat au budget en date du 6 février 2002 ;

J.O.N° 3 0 2 DU 2 8 DEC. 2002

Vu l'avis de Réseau Ferré de France en date du 5 juin 2002 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Considérant que la préservation de la Reculée des Planches-près-Arbois présente un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement, en raison de ses caractères scientifique et pittoresque,

DECRETE :

Article 1^{er} - Est classée parmi les sites du département du Jura et sur le territoire des communes d'ARBOIS, LA CHÂTELAINE, MESNAY et LES PLANCHES-PRES-ARBOIS, la Reculée des Planches-près-Arbois, d'une superficie de 785 hectares, y compris le réseau souterrain des grottes, et délimitée comme suit, conformément à la carte au 1/25000^{ème} et aux plans cadastraux annexés au présent décret.

1) Commune des PLANCHES-PRES-ARBOIS :

Tableau d'assemblage :

A partir du point d'origine constitué par l'intersection entre les limites des communes des PLANCHES-PRES-ARBOIS, de MESNAY et de LA CHÂTELAINE, et en tournant dans le sens des aiguilles d'une montre :

2) Commune de LA CHÂTELAINE :

Section A3 :

La limite entre les sections A3 et A1 ;
Le chemin de desserte jusqu'à la Grande-Rue ;
La Grande-Rue en direction du nord-ouest ;
La limite sud-est du lieu-dit « Au Vieux Château ».

Section A4 :

La limite est du lieu-dit « Côte des Leubles » ;
L'ancien chemin de Chaussin à Champagnole.

Section C3 :

L'ancien chemin de Chaussin à Champagnole ;
 La voie communale n° 2 ;
 Le chemin départemental n° 469n de Chaussin à Champagnole par Arbois ;
 La ligne fictive tangente à l'extérieur de la courbe du chemin départemental n° 469n de Chaussin à Champagnole par Arbois, jusqu'à un point situé sur la limite nord-ouest de la parcelle n° 231, à 270 mètres de l'angle nord de celle-ci.

3) Commune d'ARBOIS :

Section CE :

Les limites sud et ouest de la parcelle n° 17.

Section CH :

La limite sud-ouest de la parcelle n° 45 ;
 La Sommière de Grandmont ;
 La limite ouest des parcelles n° 13 et 15.

Section AW :

Les limites sud et ouest de la parcelle n° 157 ;
 La traversée de l'Allée du Bois de Rome ;
 La limite ouest de la parcelle n° 156 ;
 Le chemin du Mont Pirat ;
 Le chemin Milan.

Tableau d'assemblage n° 2 :

Le chemin de l'Ermitage ;
 Le chemin départemental n° 469n de Chaussin à Champagnole ;
 Le chemin d'exploitation n° 1 ;
 Le chemin rural dit « ancienne route d'Arbois à Champagnole par les Planches-près-Arbois ».

Section AC :

La limite ouest de la parcelle n° 365 ;
 La rive droite de la rivière Cuisance.

4) Commune de MESNAY :

Section AL :

Le canal de l'usine au lieu-dit « Aux Echaillers » ;
 La limite nord de la parcelle n° 79 ;
 La traversée du chemin rural des Echaillers ;
 Les limites nord et est de la parcelle n° 93b ;
 La limite nord de la parcelle n° 93a ;
 La traversée du canal usinier (parcelle n° 53) ;
 La limite nord de la parcelle n° 94 ;
 La route départementale n° 247 des Planches-près-Arbois à Mesnay, en direction du nord (exclue du périmètre du site).

Tableau d'assemblage :

Le chemin d'exploitation n° 50 jusqu'à la route départementale n° 107 d'Arbois à Lausanne (Suisse).

Section ZM :

La route départementale n° 107 d'Arbois à Lausanne, en direction du nord ;
 La limite entre les lieux-dits « Champs Sauvageot » et « Champs Forts » ;
 Le chemin d'exploitation n° 52 en direction du nord-est (exclu du périmètre du site) ;
 La traversée du chemin d'exploitation n° 52.

Section ZB :

La limite entre les sections ZB et ZM, puis la limite entre les sections ZB et ZA ;
 La limite ouest du lieu-dit « Fin des Gueux » ;
 La route départementale n° 54 d'Arbois à Andelot-en-Montagne ;
 La limite nord de la section ZB ;
 La route départementale n° 54 d'Arbois à Andelot-en-Montagne ;
 La limite nord des parcelles n° 31 et n° 26 ;
 Les limites nord et nord-ouest de la parcelle n° 32 ;
 La limite est de la parcelle n° 35a, puis la limite est de la parcelle n° 36 jusqu'à son intersection avec le côté ouest de la route départementale n° 107 d'Arbois à Lausanne ;
 La traversée de cette route départementale ;
 La route départementale n° 107 d'Arbois à Lausanne ;
 La voie communale n° 2 de Mesnay à La Châtelaine.

Section AD :

La voie communale n° 2 de Mesnay à La Châtelaine ;
 La limite est de la parcelle n° 121 ;
 Le chemin rural dit « de la roche du Feu »,

Section AH :

Le chemin rural dit « de la roche du Feu ».

Section ZD :

La voie communale n° 2 de Mesnay à La Châtelaine.

Section AH :

La voie communale n° 2 de Mesnay à La Châtelaine ;

La limite entre les communes de Mesnay et de La Châtelaine jusqu'au point d'origine.

Article 2 - Le décret du 29 août 1933 portant classement des parcelles de terrains sur lesquelles est située la partie du site dit « de la Châtelaine » comprenant la grande source de la Cuisance et les rochers qui la dominent, inscrites au plan cadastral des communes des Planches et de Mesnay et l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 2 septembre 1933 le complétant sont abrogés.

Article 3 - Le présent décret sera notifié au préfet du Jura ainsi qu'aux maires d'ARBOIS, LA CHÂTELAINE, MESNAY et LES PLANCHES-PRES-ARBOIS.

Article 4 - Le présent décret, la carte au 1/25000^{ème} et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture du Jura et dans les mairies d'ARBOIS, LA CHÂTELAINE, MESNAY et LES PLANCHES-PRES-ARBOIS.

Article 5 - La ministre de l'écologie et du développement durable est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 DEC. 2002

Jean-Pierre RAFFARIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Roselyne BACHELOT